



**Décision n° 15-DCC-49 du 27 avril 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes-Benz VI
Toulouse par le groupe Hamecher**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 avril 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes-Benz VI Toulouse par le groupe Hamecher et matérialisée par un compromis de cession en date du 17 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mercedes-Benz VI Toulouse, exerçant une activité de concessionnaire de véhicules commerciaux de marque Mercedes Benz dans le département de la Haute Garonne (31), par le groupe Hamecher, contrôlant plusieurs concessions automobiles de marque Mercedes Benz dans d'autres départements. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-049 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence